



Métis Nation of Ontario
Education and Training

Journée Powley – le 19 septembre

Contexte : L'inclusion des Métis dans la Constitution de 1982

En 1982, après des générations de lutte pour la justice, les droits des peuples autochtones du Canada ont reçu une protection constitutionnelle.

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit :

- (1) Les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.
- (2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada.

Cette protection constitutionnelle a été une victoire pour tous les peuples autochtones du Canada. Pour la Nation métisse, l'inclusion explicite des Métis dans l'article 35 a été considérée comme un nouveau départ après plus de 100 ans de déni, d'évitement et de négligence de la part des gouvernements du Canada. Même au sein du Parlement du Canada, l'article 35 a été décrit comme un « tournant politique » et un « moment décisif pour le statut des peuples autochtones » au Canada.

La promesse de cette reconnaissance de la Nation métisse en 1982 n'a pas été tenue. Le gouvernement ontarien et le gouvernement fédéral du Canada ont adopté la position selon laquelle les Métis n'avaient pas de droits ancestraux protégés par l'article 35 et ont refusé de négocier ou de traiter avec le peuple Métis. En réponse à ces positions inébranlables des gouvernements, la Nation métisse a entamé, au début des années 1990, une « chasse à la justice » en défendant ses citoyens et leurs droits devant les tribunaux, afin de donner vie à l'engagement constitutionnel pris envers les Métis en 1982.

Dans le cadre de cette « chasse à la justice », l'affaire R. c. Powley a été entendue par la Cour suprême du Canada en mars 2003. Powley a été la première affaire à aborder les questions de l'objectif de l'article 35 pour les Métis et à se demander si les Métis ont des droits ancestraux existants.

Le 19 septembre 2003, la Cour suprême a confirmé à l'unanimité ce que les Métis disaient depuis plus de vingt ans – que l'article 35 est une promesse substantielle faite aux Métis, qui reconnaît leur existence distincte et protège leurs droits ancestraux existants. L'arrêt Powley a marqué un nouveau jour pour la Nation métisse au Canada. La décision de la Cour suprême est une affirmation respectueuse de ce que les Métis ont toujours cru et défendu. C'est l'occasion pour le Canada de commencer à remplir sa promesse envers les Métis.

L'affaire Powley

Le 22 octobre 1993, Steve Powley et son fils Roddy ont tué un orignal mâle juste à l'extérieur de Sault Ste. Marie, en Ontario. Ils ont étiqueté leur prise avec une carte métisse et une note disant « récolte de viande pour l'hiver ». Une semaine plus tard, les Powley ont été accusés par des agents de protection de la nature d'avoir chassé l'orignal sans permis et d'avoir été en possession illégale d'un orignal, en violation de la *Loi sur la chasse et la pêche de l'Ontario*. La Nation métisse de l'Ontario (NMO) a décidé d'utiliser les accusations portées contre les Powley comme une cause type, leur apportant un soutien politique et financier. Le Ralliement national des Métis (RNM), en tant qu'organisme national représentatif des Métis, est

également intervenu pour soutenir l'affaire devant la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour suprême du Canada.

En 1998, le juge de première instance a statué que la famille Powley avait un droit ancestral de chasser qui est protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les accusations ont été rejetées, mais la Couronne a fait appel de la décision. En janvier 2000, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a confirmé la décision de première instance et a rejeté l'appel de la Couronne. La Couronne a de nouveau fait appel de la décision devant la Cour d'appel de l'Ontario. Le 23 février 2001, la Cour d'appel a confirmé à l'unanimité les décisions antérieures et a confirmé que la famille Powley avait un droit autochtone de chasser en tant que Métis. La Couronne a alors fait appel devant la Cour suprême du Canada. Le 19 septembre 2003, la Cour suprême du Canada, dans un jugement unanime, a déclaré que les Powley, en tant que membres de la communauté métisse de Sault Ste. Marie, peuvent exercer un droit ancestral de chasser qui est protégé par l'article 35. Aujourd'hui, nous célébrons le jour de cette décision en tant que Journée Powley.

La décision de la Cour suprême

La Cour a déclaré que les Métis font partie des « peuples autochtones du Canada » visés à l'article 35; nous devons les reconnaître, valoriser leurs cultures distinctives et améliorer leurs chances de survie. Plus précisément, la Cour suprême a établi un critère en dix parties, connu sous le nom de « test Powley », pour déterminer les droits ancestraux des Métis en vertu de l'article 35. La Cour a appliqué ce critère à la communauté métisse de Sault Ste. Marie et à la famille Powley et a conclu qu'ils exerçaient le droit de chasse de la communauté métisse de Sault Ste. Marie, protégé par la Constitution.

Cela ne signifie pas non plus que l'application de l'affaire se limite à la communauté métisse de Sault Ste. Marie. Le critère s'applique aux communautés métisses partout sur le territoire de la Nation métisse. La Cour a également évoqué le besoin urgent de développer une méthode plus systématique d'identification des détenteurs de droits Métis.

Qui sont les Métis visés par l'article 35?

La question de l'identité des Métis a été longuement débattue devant la Cour. De nombreux avocats des différents gouvernements ont soutenu qu'il n'existait pas de « peuple » Métis, mais seulement des personnes ayant un héritage mixte européen et des Premières nations. La Cour suprême n'a pas accepté ces arguments et n'a pas non plus donné de définition complète de l'identité des Métis. Elle a plutôt défini ce que sont les « Métis » aux fins de l'article 35. La Cour a déclaré que le terme « Métis » utilisé à l'article 35 se réfère à des collectifs Métis distincts qui, en plus de leur ascendance mixte, ont développé leurs propres coutumes, leur propre mode de vie et leur propre identité de groupe – distincts de leurs ancêtres des Premières nations, des Inuits ou des Européens.

L'arrêt Powley a eu des conséquences importantes pour les Métis, qui sont encore ressenties aujourd'hui. Elle a ouvert la voie à de meilleures relations entre les organisations métisses et les gouvernements canadiens, et a conduit à une plus grande reconnaissance des droits des Métis. Aujourd'hui, nous célébrons cette victoire historique pour la Nation métisse. Bonne journée Powley!